UN LIBRARY
DEC 7 1979
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/34/741
4 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 31 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport du Comité du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session conformément à la résolution 33/59 A de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1978.

2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 3ème séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur l'ensemble des questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 30 à 45, 120 et 121. Ce débat général a eu lieu de la 4ème à la 30ème séance, du 16 octobre au 5 novembre (A/C.1/34/PV.4 à 30).

4. Pour son examen du point 31, la Première Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité du Désarmement 1/;

b) Lettre datée du 13 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une note, adressée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les invitant à participer à une réunion d'experts consacrée à la vérification de l'interdiction de la fabrication des armes chimiques (A/34/56).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 27 (A/34/27).

5. Le 16 novembre, l'Afghanistan, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Congo, la Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Danemark, l'Equateur, l'Espagne, l'Ethiopie, la Finlande, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Libéria, le Mali, le Maroc, la Mongolie, le Nigéria, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution (A/C.1/34/L.29), dont le Brésil, la France, les Philippines et le Qatar se sont ensuite portés coauteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 39ème séance, le 21 novembre.

6. A sa 42ème séance, le 26 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/34/L.29 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 7).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978 et 33/59 A du 14 décembre 1978, relatives à l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 2/, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction 3/,

---

2/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

3/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement 4/,

1. Exprime son regret devant le fait que l'accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

2. Prie instamment le Comité du désarmement d'entreprendre, au début de sa session de 1980, à titre hautement prioritaire, les négociations en vue d'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

3. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les résultats de ses négociations.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, supplément No 27 (A/34/27).